

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2021

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3879)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 62

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE 1ER TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vient supprimer le délai de 48 heures prévu entre l'entretien psycho-social préalable et le recueil du consentement.

Compte tenu de l'impact de cet acte, cet amendement vous demande le maintien de cet ultime délai qui permet le temps de la réflexion après l'entretien psycho-social préalable.